

PÔLE ADMINISTRATION ET JURIDIQUE
Direction du Commerce
JPS/AB/FC/RB/MC

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	2 - FEV. 2024	Publié	Du 2 - FEV. 2024
Date de réception	2 - FEV. 2024		Au 3 AVR. 2024
Notifié le _____			

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0345
PORTANT RÈGLEMENT DES NOCTURNES DE LA VILLE DE FRÉJUS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FRÉJUS,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté Municipal n°2018-1616 du 22 juin 2018 portant règlement des marchés nocturnes de la Ville de Fréjus est abrogé.

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXPOSITIONS – HORAIRES - ACCES VEHICULES**A : PERIMETRES DES NOCTURNES :**

Les Nocturnes de la Ville de Fréjus sont répartis sur deux sites distincts :

- **FREJUS PLAGE :**

Le Nocturne de Fréjus Plage se tient sur la chaussée Sud du boulevard de la Libération, portion comprise entre le rond-point de la 1^{ère} Armée Française Rhin et Danube et le rond-point de l'Armée d'Afrique.

- **PORT FREJUS :**

Le Nocturne de Port-Fréjus se tient sur les places et quais situés à l'Est et à l'Ouest du Port.

B : HORAIRES DES NOCTURNES

- **FREJUS-PLAGE :**

- ouverture des voies pour l'installation : 19h00
- remballage des stands : 0h00
- libération des voies : 1h00

Les commerçants ne pourront commencer à vendre leurs produits qu'à partir de 20 heures et ne pourront remballer leurs marchandises avant minuit.

- **PORT-FREJUS :**

- ouverture des bornes pour l'installation : 18h00
- remballage des stands : 23h30
- libération des lieux : 0h30

Les commerçants ne pourront commencer à vendre leurs produits qu'à partir de 19 heures et ne pourront remballer leurs marchandises qu'à partir de 23h30.

C : ACCES ET STATIONNEMENT FREJUS PLAGE

Le stationnement automobile est interdit entre 18h et 1h00.

A 19 heures, les exposants devront accéder via le rond-point de l'Armée d'Afrique ou le rond-point Pasteur, selon l'emplacement attribué pour déballer leur marchandise.

Les exposants devront obligatoirement sortir leur véhicule au plus tard à 20 heures, pour stationner sur le Parking Hyppolite Fabre.

Le stationnement des exposants sur la voie Nord du boulevard de la Libération est fortement déconseillé pour les véhicules, et interdit à tout véhicule de plus d'1m80 de haut. Il est également interdit aux commerçants non sédentaires de conserver les stationnements de plein air à destination de leurs collègues.

L'entrée des véhicules pour le repliement du stand n'est autorisée qu'à partir de 0h30, sauf autorisation exceptionnelle (accordée notamment en cas d'intempéries). **Les exposants devront impérativement libérer les voies à 1h00 au plus tard.**

La Ville de Fréjus se réserve le droit de modifier les horaires des Nocturnes en raison d'évènements exceptionnels.

ARTICLE 3: GESTION DES NOCTURNES

La gestion et l'organisation des Nocturnes sont assurées directement par la Ville de Fréjus.

Les Nocturnes pourront être déplacés ou annulés, notamment en cas de forte intempéries, de travaux nécessaires à la préservation du domaine public ou d'impératif de sécurité publique.

Le cas échéant, les exposants ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation, ni à un remboursement total ou partiel de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES NOCTURNES

Les Nocturnes organisés par la Ville de Fréjus ont pour vocation de créer une animation touristique estivale, ayant pour objectif de faire connaître au public les produits provençaux ainsi que le travail des artisans, des artistes et commerçants.

Ils sont exclusivement réservés à la vente au détail de :

- produits manufacturés,
- produits artisanaux,
- sucreries, de produits alimentaires déjà conditionnés (*les produits à conditionner ou à emballer sur place ne sont pas tolérés, exception faite pour les confiseries*),
- alcool ne titrant pas plus de 18° sans consommation ni dégustation sur place.

Sont strictement interdits à la vente les articles ou dérivés suivants :

- cigarettes électroniques et/ou substituts et dérivés, CBD,
- postiches et perruques,
- articles dont les images ou reproductions peuvent inciter à l'usage et à la consommation d'alcool et de stupéfiants,
- tout dispositifs laser de type pointeur ou assimilé (quelle que soit la classification de ce dispositif, y compris quand celui-ci est accessoire à un autre objet),
- matelas, sur-matelas, oreillers, meubles,
- vêtements à l'exception des tenues de plage et des T-Shirts à l'effigie de la côte d'azur et de ses principales villes,
- chaussures, à l'exception des tongs, sandales et espadrilles.

Les ventes devront s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués aux commerçants.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE CANDIDATURE

L'ouverture des candidatures est portée à connaissance du public par publication d'un avis de publicité sur le site de la Ville de Fréjus www.ville-frejus.fr ou par simple demande par courriel à la Direction du Commerce : info.commerce@ville-frejus.fr.

A : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION SUR LES NOCTURNES

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure,
- être inscrite personnellement au registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers,
- fournir l'intégralité des documents demandés,
- être à jour dans les règlements dus à la Ville de Fréjus.

B : DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour postuler les candidats devront privilégier la version dématérialisée via le lien accompagnant l'avis de publicité publié sur le site de la Ville.

Les candidats pourront également transmettre leur dossier sous enveloppe avec la mention **LES NOCTURNES** par voie postale à Ville de Fréjus - Direction du Commerce - Place Formigé - 83600 Fréjus. Les dossiers pourront être directement déposés au Service Courrier du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Constitution du dossier : (les candidats ne peuvent postuler que sur un seul des Nocturnes organisés par la ville)

Les dossiers de candidatures sont constitués comme suit :

- le bulletin d'inscription (disponible sur le site de la Ville) : www.ville-frejus.fr,
- la photocopie couleur recto / verso d'une pièce d'identité en cours de validité du demandeur,
- la photocopie couleur recto / verso de la carte de commerçant ambulant, en cours de validité,
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les activités, en cours de validité,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- 4 photographies couleur maximum des articles proposés,
- 1 photographie du stand,
- **pour les commerçants et artisans** : un extrait Kbis du registre du commerce ou un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers de moins de 3 mois,
- **pour les artistes** : attestation délivrée par la sécurité sociale pour l'année en cours,
- **pour les commerçants exerçants sur les marchés de plein vent de la Ville de Fréjus** : les 3 dernières factures acquittées.

Seuls les dossiers de candidatures complets et lisibles seront examinés. Toute demande déposée hors délais – cachet de la poste faisant foi- sera déclarée irrecevable et ne sera pas traitée.

L'autorité municipale se réserve la possibilité, sans pour autant qu'elle y soit tenue, de proposer un emplacement sur le second lieu d'exposition, dans le but d'améliorer l'offre de service. Cette proposition pourra le cas échéant intervenir au moyen d'échanges de mails ou par tout autre moyen permettant la transparence et la traçabilité de ladite proposition, et pourra porter sur n'importe quel élément s'y rapportant.

ARTICLE 6 : SELECTION DES CANDIDATURES

Les dossiers recevables sont ouverts par le service gestionnaire des occupations du Domaine Public à caractère commercial en présence de l'élu délégué au Commerce ou de l'élu délégué à la Commande Publique.

Les dossiers sont analysés par le service gestionnaire des occupations du Domaine Public à caractère commercial selon les critères suivants :

- la nature du commerce exercé,
- la qualité esthétique et l'originalité des produits,
- la qualité de présentation du stand,
- l'historique du candidat (désistements, absences, respect du règlements, règlements des droits de places à jour...),
- les documents demandés en règle.

La décision de retenir ou non une candidature relève uniquement de la compétence du Maire.

Pour rappel : la disposition et la qualité des stands retenus seront liées à l'intérêt de l'offre proposée, en cohérence avec le commerce sédentaire voisin en préservant un juste équilibre, afin d'éviter une surreprésentation de certains articles et ou prestations.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION ET DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Les candidats seront destinataires individuellement de la décision d'attribution ou de refus d'attribution d'un emplacement sur les Nocturnes de la ville de Fréjus. Seule l'autorité municipale décide de l'emplacement attribué à chaque commerçant retenu.

Les emplacements attribués le sont à titre précaire et révocable.

Chaque emplacement sur les Nocturnes correspond à une occupation du domaine public donnant lieu à la délivrance par l'autorité municipale d'une autorisation individuelle. Cette autorisation est strictement personnelle et incessible. Elle ne peut être en aucun cas prêtée ou sous louée.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté municipal indiquant le Nocturne concerné, le numéro d'emplacement, la période de validité, la liste exhaustive des articles autorisés à la vente, ainsi que le montant de la redevance perçue par la Ville.

L'autorisation d'occuper le domaine public ne sera délivrée qu'après versement intégral et effectif de la redevance d'occupation du domaine public.

A cet effet, il conviendra d'adresser le règlement comme suit :

- par virement bancaire sur le compte bancaire de la régie des droits de place : FR76 1007 1830 0000 0020 1672 947
- par espèce, au bureau des receveurs placiers.

Par la suite, les candidats retenus seront invités à participer à une réunion préparatoire en présence de l'autorité municipale et des services municipaux en charge de l'organisation des Nocturnes.

Lors de cette réunion, les agents de la Direction du Commerce communiqueront à chaque exposant la situation et le numéro de leur emplacement. Les exposants se verront également remettre une carte de circulation Cette carte permet au bénéficiaire de l'emplacement d'accéder au périmètre des Nocturnes. Elle doit être systématiquement apposée de manière visible sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 8 : DEFAUT D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Chaque commerçant doit impérativement occuper son emplacement tous les soirs durant la période de validité de son autorisation sous peine de voir celle-ci réattribuée. Néanmoins, la ville de Fréjus accorde une tolérance de 2 jours d'absences exceptionnelles non consécutives.

Toute absence doit être préalablement signalée par courriel ou téléphone auprès de la Direction du Commerce de la ville de Fréjus, et doit être justifiée dans les conditions ci-après :

A : ABSENCE POUR MALADIE ET CONGES SPECIAUX

Toute absence pour maladie, quelle qu'en soit la durée, devra être justifiée par la production d'un arrêt maladie dans les 48h, faute de quoi, l'absence sera considérée comme non justifiée et pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement. Les absences liées au décès d'un membre proche de la famille seront également prises en considération.

B : ABSENCES EXCEPTIONNELLES

Toute absence qui ne serait pas justifiée dans les 48 heures sera considérée comme une absence injustifiée et sera susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public et la perte de l'emplacement conformément à l'article 14 du présent règlement.

Aucune absence ne saurait donner lieu à une réduction de la redevance versée pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DES EMBLEMES VACANTS

Dans l'hypothèse où un emplacement ne serait pas occupé, en raison :

- **D'une absence temporaire** : les métrages restés libres seront redistribués pour la soirée aux exposants se trouvant de part et d'autre de l'emplacement vacant et ne donneront pas lieu à une facturation supplémentaire.
- **D'une vacance de l'emplacement** : l'emplacement sera réattribué dans l'ordre établi de la liste d'attente et donnera lieu à une facturation.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE PRODUITS, ELARGISSEMENT DE GAMME, CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

Tout changement d'activité et ou adjonction d'un produit entraîneront le retrait immédiat de l'autorisation.

Une fois l'emplacement attribué, aucun changement ne pourra être envisagé.

ARTICLE 11 : POLICE GENERALE

A : SECURITE DES USAGERS ET RESPECT DU DOMAINE PUBLIC

Les passages réservés aux piétons et aux véhicules de secours, ainsi que les ronds-points devront rester libres de toute occupation.

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance et en parfait état de propreté.

Les parasols ne devront pas dépasser la limite du stand et auront une hauteur ouverte à 2 mètres du sol.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises, de les placer sur les passages ou sur les parasols.

Les jupes des stands devront être blanches, unies, droites et installées sur les quatre côtés du stand. Elles doivent arriver à 1,5 cm du sol et ne doivent en aucun cas toucher le sol. Les angles doivent être fermés.

Les banderoles sont proscrites sur la devanture des stands. Néanmoins, elles pourront être fixées à l'arrière des stands sur les parasols. Elles ne devront pas excéder 1 mètre de longueur par 50 cm de hauteur.

B : AFFICHAGE DES PRIX, HYGIENE ET SECURITE

Les commerçants installés sur les Nocturnes devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront faire l'objet d'un affichage des prix complets et conformes à la réglementation en vigueur : les prix devront être affichés lisiblement sur des pancartes ou écriteaux, placés en évidences. **Les pancartes de types étoiles fluorescentes sont interdites,**

Les commerçants vendant leurs articles au poids devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visible par la clientèle. Pour ce faire, ils sont tenus d'effectuer le pesage sous les yeux de l'acheteur.

C : VENTE D'ALCOOL

La vente d'alcool titrant à moins de 18° est autorisée uniquement à emporter et sans dégustation sur place sous réserve que le commerçant détienne une licence temporaire de débit de boisson.

D : PROPRETE ET RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas détériorer le sol, les arbres et le mobilier urbain des lieux d'exposition.

ARTICLE 12 : INFRACTION PENALES

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département, de l'Agglomération ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSAFF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçons, qualité d'hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

ARTICLE 13 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un commerçant, tout comportement ou trouble apporté au bon fonctionnement du marché et à son organisation, sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

La sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute. Il sera tenu compte des sanctions antérieures qui ont pu être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

La sanction est prononcée par l'autorité municipale. Cette dernière sera notifiée et ou adressée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A titre d'exemple, sont sanctionnées les infractions suivantes :

- refus de se conformer au présent règlement,
- non-respect des règles de sécurité,
- non-respect des horaires,
- irrespect caractérisé, outrage envers les agents municipaux et les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions,
- défaut d'occupation de l'emplacement,
- inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié,
- non présentation des documents professionnels, après relance des agents municipaux,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les infractions peuvent être sanctionnées par :

- Un 1^{er} avertissement, assorti d'une exclusion temporaire pouvant aller d'un jour à un mois, en fonction de la gravité de l'infraction.
- Un 2^{ème} avertissement assorti d'une exclusion définitive.

Chaque sanction fait l'objet d'une **procédure contradictoire**. Un délai de 8 jours calendaires est donné à l'intéressé pour présenter ses observations. L'intéressé peut être entendu à sa demande par l'autorité municipale. Il peut être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

ARTICLE 14 : LES MESURES DE POLICE

Les sanctions administratives prises sur la base du règlement n'excluent pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice du Pôle Administration et Juridique, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville de Fréjus.

ARTICLE 16 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Fréjus, le **1** FEV. 2024

Pour le Maire,
Directeur Général des Services,



Jean-Pascal SANTROT